



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Service police municipale
Tél. : 01 64 10 59 03
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 84-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société «JDG FRITAY» à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « JDG FRITAY », demeurant au 120 square anatole France 77350 Le Mée sur seine, et représentée par Monsieur Didier Driver souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 de 18 h 00 heures à 00 heures 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « JDG FRITAY » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 21 juin 2025 de 18 heures 00 à 00 heures 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 06 juin 2025



Le Maire,

Éric BAREILLE





Service police municipale
Tél. : 01 64 10 59 03
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 85-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société «Family Food » à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Family Food » demeurant au 13 champ le roi à Vimelles, et représentée par Mme BOS Audrey souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 de 18 h 00 heures à 00 heures 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Family Food » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 21 juin 2025 de 18 heures 00 à 00 heures 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 06 juin 2025



Le Maire,

ÉRIC BAREILLE



Service police municipale
Tél. : 01 64 10 59 03
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 86-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société «Brunette » à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société Brunette demeurant au 55 mail des pépinières à Lieusaint, et représentée par M Théodose FABRIANO souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 de 18 h 00 heures à 00 heures 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Brunette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le samedi 21 juin 2025 de 18 heures 00 à 00 heures 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-et-marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 06 juin 2025

Le Maire,


Éric BAREILLE



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Service Police Municipale
Tél. : 0164105903
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 87-2025

Objet : Réglementation relative à l'organisation, la circulation, le stationnement et le défilé de la fête de la musique du samedi 21 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine et Marne,

VU la demande du Service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis d'organiser la manifestation la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 sur le terrain du cheval,

VU la demande présentée par le service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis, d'organiser une déambulation sur les voies de circulation le samedi 21 juin 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de cette déambulation et d'en prévenir les risques,

ARRÊTE

Article 1 : Le service Attractivité du Territoire et Relation Citoyenne de Vert-Saint-Denis est autorisé à organiser la manifestation de la fête de la musique sur le terrain du cheval, rue Dionet, de 14h00 à 00h00 ainsi qu'un spectacle itinérant le samedi 21 juin 2025 de 19 h 00 à 19 h 30. Les habitants seront autorisés à circuler à allure modérée, sur le parcours du défilé du spectacle de la fête de la musique.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interrompue ponctuellement par des agents communaux pendant le passage du défilé selon le parcours choisi. Les véhicules de la Police Municipale se trouveront en amont et aval afin de protéger le cortège.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du vendredi 20 juin 2025 08h00 au dimanche 22 juin 2025 02h00 sur le parking du terrain du cheval, sis, rue Dionet.

Article 4 : La circulation sera interdite rue Dionet le samedi 21 juin 2025 de 17h00 à 02h00 entre l'intersection de la rue d'Ormesson et l'intersection de la rue du clos du Louvre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation, sauf pour les véhicules de services et de secours.

Article 5 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 7 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation, ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agglomération Grand Paris Sud
 - Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
 - Madame La Cheffe du Service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et Secours,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 06 juin 2025



Le Maire,


Éric BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 88-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société LTDP, pour des travaux de réalisation de raccordement des eaux usées, au 7 rue du bichot.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société LTDP en date du 04/06/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de raccordement des eaux usées au droit au n°07 rue du bichot,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société LTDP domiciliée 54 allée des platanes 77100 Meaux, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de réalisation de raccordement des eaux usées, au 07 rue du bichot, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 23 juin 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société LTDP,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 10 juin 2025

Le Maire,

Eric BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 90-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société Quentin Couverture et multiservices, pour des travaux de remplacement de gouttières et mise en place d'un échafaudage, au 6 Place Grand Village.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société Quentin couverture et multiservices en date du 11/06/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de remplacement de gouttières et mise en place d'un échafaudage au droit au n°06 Place grand Village,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société Quentin couverture et multiservices domiciliée 16 rue du Moulin 77370 Gastins, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de remplacement de gouttières et mise en place d'un échafaudage, au 06 Place Grand Village, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 jours à compter du 23 juin 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.
Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

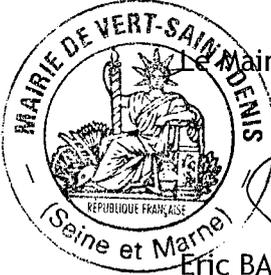
Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société Quentin couverture et multiservices,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 12 juin 2025

Le Maire,

Eric BAREILLE



Service police municipale
Tél. : 0164105903
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 92-2025

Objet : Autorisation d'occupation du city stade et de ses abords, situés rue de la ferme pour l'organisation de la journée de la jeunesse le samedi 28 juin 2025

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 L2122-23, L2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande du Service Jeunesse de Vert-Saint-Denis d'organiser une manifestation « Journée de la jeunesse », sur le city stade et aux abords, rue de la Ferme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de cette manifestation communale,

ARRÊTE

Article 1 : Le service jeunesse de la Mairie de Vert-Saint-Denis est autorisé à organiser une manifestation « Journée de la jeunesse » le samedi 28 juin 2025 de 10h00 à 20h00 sur l'espace du city stade et aux abords, situés rue de la ferme.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue de la ferme, face au city stade, du vendredi 27 juin 2025 15h00 au samedi 28 juin 2025 21h00, pour permettre l'installation de la manifestation et de foodtrucks.

Article 3 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 5 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

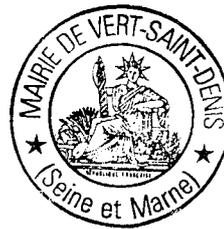
Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
 - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 19 juin 2025



Le-Maire,

Eric BAREILLE



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE VERT-SAINT-DENIS

Service Police municipale
Tél. : 0164105903
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 93-2025

Objet : Arrêté réglementant le stationnement du parking face au gymnase Sonia Delaunay situé rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis pour la journée annuelle inter village du samedi 28 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles de L.2212-1 à L.2213-6 et L.2214-3,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1, L 325-2 et R417-10,

VU l'arrêté préfectoral n°19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande de l'association « Le village d'Enfants et d'Adolescents de Cesson » à organiser une manifestation au gymnase Sonia Delaunay rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organisateurs et participants de l'association « Le village d'Enfants et d'Adolescents de Cesson » sont autorisés à occuper le parking situé rue Aimé Césaire face au gymnase Sonia Delaunay le samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement est interdit le samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 18h00 sauf à l'association « Le village d'Enfants et d'Adolescents de Cesson » et aux véhicules de secours.

Article 3 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, des organisateurs de la manifestation, de Police et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
 - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 19 juin 2025

Le Maire,

Éric BAREILLE



Service police municipale
Tél. : 01 64 10 59 03
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 94-2025

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public réglementant le stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive le samedi 05 juillet 2025 sur le parking du complexe Jean Vilar, organisée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1, L 325-2 et R417-10,

VU la demande d'occuper le domaine public lors d'une manifestation sur le parking du complexe sportif Jean Vilar le samedi 05 juillet 2025, présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme Gobert Fabienne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser cette manifestation et d'y organiser le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à occuper le domaine public le samedi 05 juillet 2025 de 09h00 à 23h00, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking du complexe Jean Vilar, à hauteur du numéro 13 rue Jean Vilar, du vendredi 04 juillet 2025 12h00 au samedi 05 juillet 23h30 pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, des organisateurs de la manifestation, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
 - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 19 juin 2025



Le Maire,


Eric BAREILLE



Service police municipale
Tél. : 01 64 10 59 03
Réf. : EB/JS/VD

ARRÊTÉ N° 95-2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les amis de Louise Michel » à l'occasion de la fête de l'école le mardi 01 juillet 2025.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « Les amis de Louise Michel », domiciliée 07 rue Philippe Auguste à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Mme JEUDY Aurélie souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de l'école qui aura lieu le mardi 01 juillet 2025 de 19h00 à 21h30 à l'école Louise Michel de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Les amis de Louise Michel » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 01 juillet 2025 de 19h00 à 21h30, à l'école Louise Michel, à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête des écoles.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-marne,
 - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 19 juin 2025

Le Maire,


ERIC BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 96-2025

Objet : Arrêté modificatif de la permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société LTDP, pour des travaux de réalisation de raccordement des eaux usées, au 7 rue du Bichot.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société LTDP en date du 04/06/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de raccordement des eaux usées au 07 rue du Bichot,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Modification d'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté 88-2025 en date du 10 juin 2025.

Article 2 : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société LTDP domiciliée 54 allée des platanes 77100 Meaux bénéficie d'une permission de voirie pour les travaux de réalisation de raccordement des eaux usées, au 07 rue du Bichot, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation 20 mètres en amont et en aval du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 3 : Arrêté de stationnement

Le stationnement des autres véhicules sera interdit durant la durée des travaux. L'entreprise chargée des travaux sera chargée d'installer les barrières, les panneaux de signalisation réglementaires et d'afficher le présent arrêté sur les lieux. Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

Article 4 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 23 juin 2025.

Article 5 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 6 : Obligation d'affichage

La société devra obligatoirement afficher 48 h à l'avance le présent arrêté neutralisant les places de stationnement.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant

au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 8 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 9 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation

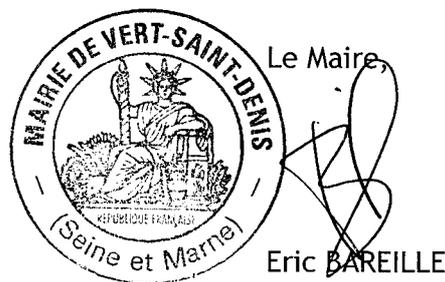
Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société LTDTP,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 20 juin 2025

 Le Maire,
Eric BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 97-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société GH2E pour des travaux d'ouverture de 2 sondages, angle RD306 et rue Spinelli.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT la demande de la société GH2E en date du 23 juin 2025 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux d'ouverture de 2 sondages, angle RD 306 et rue Spinelli ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GH2E domiciliée 9 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, bénéficie d'une permission de voirie pour des travaux d'ouverture de 2 sondages, angle rue RD 306 et rue Spinelli.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 30 juin 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à TRANSDEV Transports,
- à la société GHZE,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 juin 2025

Maire,

Eric BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 98-2025

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné à Madame Bourdon dans le cadre du stationnement d'une benne à gravats au 27 rue de Pouilly.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU la délibération N° 2021_24/5-6 02 en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Bourdon en date du 25/06/2025 relative à une demande stationnement d'une benne à gravats à proximité de leur domicile ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, soit :

Redevance benne à gravats = Prix au m² X (longueur occupée X largeur occupée) x nombre de jours

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant le stationnement d'une benne à gravats 27 rue de Pouilly sur la Commune de Vert-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Bourdon, domiciliés 27 rue de Pouilly 77240 Vert-Saint-Denis, bénéficie d'un permis de stationnement dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal routier en vue de stationner une benne à gravats de 6,3 m de long et 1,8m de large, au 27 rue de Pouilly.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 2 jours, du 30 juin 2025 au 01 juillet 2025.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 34,02€ calculé comme suit :
Redevance = 1,50€/m² X (1.8 m X 6.3 m) m² x 2 journées.

Article 4 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 5 : La benne à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.

Article 6 : Le stationnement de la benne à gravats et la signalisation sont placés sous la surveillance et la responsabilité de la société SARL Laurent Ange Synergie domiciliée 9 rue du château d'eau 77550 Limoges Fourches.

Article 7 : La société SARL Laurent Ange Synergie devra obligatoirement afficher 48h avant le début de l'occupation aux 2 extrémités de l'emprise du cantonnement le présent permis de stationnement.

Article 8 : Le stationnement de la benne à gravats devra être muni d'un balisage de pré signalisation en amont et en aval afin qu'il soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement et dispositifs rétro réfléchissants).

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 11 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à Mme Bourdon,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 25 juin 2025

Le Maire,



EMIS BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 99-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société ECR pour le compte de ENEDIS, pour des travaux de branchement électrique, au 7 rue du bichot.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société ECR en date du 25/06/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de branchement électrique au droit au n°07 rue du bichot,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société ECR domiciliée 8-10 rue de la Mare neuve 91080 Evry, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux de branchement électrique, pour le compte de Enedis au 07 rue du bichot, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 28 juillet 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.
Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ECR,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 25 juin 2025

 Maire,

Eric BAREILLE



Références
Service police municipale
EB/VW/JS/KL

ARRÊTÉ N° 100-2025

Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3 et R. 731-10.10 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 CSE SERV 144 en date du 28 juin 2016 pris par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, traversant la commune de Vert Saint-Denis ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application publié le 21 juin 2022 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération 2025-48 du Conseil Municipal du mardi 16 juin 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de Vert-Saint-Denis est exposée aux risques majeurs de retraits et de gonflements de sols argileux, ainsi qu'à d'autres risques naturels ou technologiques, tels que les transports de matières dangereuses, notamment par canalisations souterraines, aléas climatiques, accidents et autres ;

CONSIDERANT qu'en date du 25 octobre 2022, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a notifié à Monsieur le maire de la commune de Vert Saint-Denis (Seine-et-Marne) l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde, le territoire de la commune étant exposé au « risque feu de forêt » ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

CONSIDERANT que la population de Vert-Saint-Denis peut être exposée à des événements majeurs et rares ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité de pilotage ainsi que la Commission générale,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Vert Saint-Denis joint au présent est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan établit le diagnostic des risques, en relation avec le DDRM de la Seine-et-Marne et du DICRIM de la ville de Vert-Saint-Denis. Il définit l'organisation pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur la commune.

Article 3 : Le plan est déclenché par le Maire, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Le plan fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les cinq ans minimum.

Article 5 : Il fait l'objet d'une version destinée au public. Cette version est consultable gratuitement en mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
 - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 17 juin 2025

Le Maire,

Eric BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 101-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation accordés à la société ECR pour le compte de ENEDIS, pour des travaux de branchement électrique, au 6 rue du Altéro Spinelli.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, L2215-4 et L2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L113-3 et L113-4, ainsi que l'article L115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société ECR en date du 25/06/25 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de branchement électrique au droit au n°06 rue Altéro Spinelli,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société ECR domiciliée 8-10 rue de la Mare neuve 91080 Evry, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux de branchement électrique, pour le compte de Enedis au 06 rue Altéro Spinelli, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 28 juillet 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société ECR,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 25 juin 2025

Le Maire,

Eric BAREILLE



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE VERT-SAINT-DENIS' at the top and '(Seine et Marne)' at the bottom. In the center, it features a figure holding a staff and a bundle, with 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' written below the figure.



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 102-2025

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné à la société La Compagnie des Toits pour le stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture au 10 rue de Jouarre.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de stationnement dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

CONSIDÉRANT la demande de la société La Compagnie des Toits en date du 20/06/2025 relative à un permis de stationnement dans le cadre d'une (AOT)

autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une nacelle pour des travaux de toiture au 10 rue de Jouarre ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, soit :

Prix au m² X (longueur occupée X largeur occupée) x nombre de jours

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant le stationnement d'une nacelle sur la Commune de Vert-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Compagnie des toits, domiciliée 1 rue Jean Baptiste Colbert 77350 Le Mée-sur-Seine, bénéficie d'un permis de stationnement et d'un arrêté de circulation dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal routier en vue de stationner une nacelle pour des travaux de toiture située au 10 rue de Jouarre.

Article 2 : La circulation sera interdite au droit. La compagnie des toits est chargée de mettre en place les panneaux de déviations nécessaires.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 jour le 22 juillet 2025.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 120 € calculé comme suit :

Redevance = 2€/m² X (6 m X 10 m) m² x 1 jours.

Article 5 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 6 : L'engin ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.

Article 7 : Le stationnement devra être muni d'un balisage de pré signalisation en amont et en aval afin qu'il soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement et dispositifs rétro réfléchissants). L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement ou d'une signalisation défectueuse.

Article 8 : La société devra obligatoirement afficher 48h avant le début de l'occupation aux 2 extrémités de l'emprise du cantonnement le présent permis de stationnement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
 - au Directeur Départemental Incendie Secours,
 - à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
 - aux agents de la Police Municipale,
 - à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
 - à la société La Compagnie des Toits,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 26 juin 2025

 Le Maire
Eric BAREILLE



Références
Services techniques
EB/JS/EG/BB

ARRÊTÉ N° 103-2025

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société SOBECA, pour la conception d'un massif pour panneau publicitaire et tranchée d'alimentation, avenue du bois vert sur l'allée piétonne.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société SOBECA en date du 27 juin 2025 pour des travaux de conception d'un massif pour panneau publicitaire et tranchée d'alimentation avenue du Bois Vert sur l'allée piétonne,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de conception d'un massif pour panneaux publicitaires et tranchée d'alimentation avenue du Bois Vert sur l'allée piétonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société SOBECA Melun sise 4, route du Camp 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la conception d'un massif publicitaire et tranchée d'alimentation, avenue Bois Vert sur l'allée piétonne.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 40 jours à compter du 09 juillet 2025.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société SOBECA,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 27 juin 2025

Le Maire,





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025-DRCL-ELEC-008

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-034 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de MELUN

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum INTA2031715J du 4 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2023-DRCL-ELEC-034 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Melun modifié par l'arrêté préfectoral 2024-DRCL-ELEC-009 du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°24/BC/099 en date du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission de contrôle des communes de Combs-la-Ville, Dammarie-les-Lys, Guignes, Nandy, La Rochette, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port, Sivry-Courtry, Vaux-le-Pénil et Vert-Saint-Denis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2023-DRCL-ELEC-034 du 8 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Melun sont remplacées par les tableaux figurant en annexes.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 27 JUIN 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN

Arrondissement de Melun

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025-DRCL-ELEC-008

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
ANDREZEL	Nangis	Titulaire : Xavier MAUBORGNE Suppléante : Béatrice CHABRAT	Titulaire : Jean-Luc ANTOINE Suppléante : Martine LEMAITRE	Titulaire : Patrick DUBOIS Suppléante : Charlotte ROLLET
ARGENTIERES	Nangis	Titulaire : Pierre MARTIN Suppléante : Pascale BOISSEAU	Titulaire : Pierre DEVAUX	Titulaire : Pascal CRAPART
BEAUVOIR	Nangis	Titulaire : Carly SCHWARTZ-DUPONT Suppléant : Jean-Louis THIERIOT	Titulaire : Josiane BIDAULT	Titulaire : Nadine CHABRAT
BLANDY	Nangis	Titulaire : Etienne ROLLAND Suppléante : Catherine HEYMONET	Titulaire : Reine RENAUDOT Suppléante : Anne ANDRIEU	Titulaire : James MOIGNARD Suppléant : Bruno ANDRIEU
BOISSETTES	Savigny-le-Temple	Titulaire : Oriane PODEVIN	Titulaire : Jean-François LESIEUR	Titulaire : Catherine BARRAULT
BOISSISE-LA-BERTRAND	Savigny-le-Temple	Titulaire : Bertrand COSSOUX Suppléante : Santine D'ANASTASIO	Titulaire : Christian DESBANS Suppléant : Georges LARROQUE	Titulaire : Evelyne FERMIN Suppléant : Christian SAVEROT
BOMBON	Nangis	Titulaire : Bernard VIDAL Suppléante : Coryne GALINOUE	Titulaire : Muriel COLIGNON	Titulaire : Michelle SALAUN Suppléante : Catherine CAMUS
CHAMPDEUIL	Nangis	Titulaire : Marie TOUPENCE Suppléant : Christophe SONTOT	Titulaire : Bernard PATOU	Titulaire : Didier CHATTE
CHAMPEAUX	Nangis	Titulaire : Nadège DEWANCKER Suppléante : Valérie PRUD'HOMME	Titulaire : Isabelle MARIÉ-SALL Suppléante : Magali VINCENT	Titulaire : Michel PROUVIER Suppléant : Philippe PRUD'HOMME

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
CHATILLON LA-BORDE	Nangis	Titulaire : Pierre-Louis DELMOTTE Suppléante : Elise DELMOTTE	Titulaire : Valérie CASEAUX Suppléante : Mauricette LOUVET	Titulaire : Angela VERON
COUBERT	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Christophe DA COSTA	Titulaire : Brigitte NOVO née COCHET	Titulaire : Alain KLEIN
COURQUETAINE	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Faustine ROUSSEAU Suppléante : Angélique JACQUET	Titulaire : Marie-José BRAMS	Titulaire : Thierry PLETSCHETTE
CRISENOY	Nangis	Titulaire : Isabelle LIEUREY Suppléante : Josette VALÉRY	Titulaire : Jacqueline DEDYK	Titulaire : Isabelle CHEDAL ANGLAY
ECHOUBOULAINS	Nangis	Titulaire : Nathalie MASSON	Titulaire : Déborah BREUILLE	Titulaire : Patricia NOIRAUT
ECRENNES (LES)	Nangis	Titulaire : Angélique FACQUEZ	Titulaire : Michel DE TEMMERMAN	Titulaire : Gérard DELPORTE Suppléant : Jean-Claude ROUSSET
EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Jacques MARGUERET Suppléante : Geneviève SCHEMBRI	Titulaire : Annie CHEVALLIER	Titulaire : Daniel JOSSE Suppléante : Éliane GLIZE
FERICY	Nangis	Titulaire : Virginie GARNOTEL	Titulaire : François GRAGY	Titulaire : Pascale CORDIER
FOUJU	Nangis	Titulaire : Sylvain LABBE	Titulaire : Gérard VALTRE	Titulaire : Virginie LESOURD Suppléante : Christelle BLANC
LIEUSAIN	Combs-la-Ville	Titulaire : Philippe LAUBERTHE Suppléant : Denis GOUET-YEM	Titulaire : Lucien GIBERT Suppléante : Brigitte BERARD	Titulaire : Sid Ali ZEGAI Suppléante : Marie-Laure STAM
LIMOGES-FOURCHES	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Benoît ROCHE Suppléante : Céline LEVALLOIS	Titulaire : Gérard RIZZOTTO	Titulaire : Véronique MERIEL

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
LISSY	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Michelle BOUILLAND- CHAUVEAU	Titulaire : Josyane BALIQUE	Titulaire : Maryse VANAERDEWEGH
LIVRY-SUR-SEINE	Melun	Titulaire : Caroline GUIEBA Suppléante : Valérie EMPIS	Titulaire : Françoise MANDY Suppléant : Dominique GERVAIS	Titulaire : Jocelyne SIMARD
MACHAULT	Nangis	Titulaire : Catherine MERCIER Suppléant : Bernard GOGOT	Titulaire : Annick POTEAU	Titulaire : Anne BEAUVALLET
MAINCY	Melun	Titulaire : Martine BOUCHERON Suppléant : Michel TROUPEL	Titulaire : André HEVILLARD Suppléant : Jacques CARNET	Titulaire : Claude LEMAGNE Suppléant : Francis VILLA
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Melun	Titulaire : Christelle CHANUT Suppléante : Aurélie HERVOCHE	Titulaire : Maurice AHIER	Titulaire : Dominique BOUVET
PAMFOU	Nangis	Titulaire : Nicole COUSIN Suppléant : Philippe GUILLEMARD	Titulaire : Jean-Pierre HUCHET Suppléante : Claude BOCHET	Titulaire : Claire LEMAIRE Suppléante : Vanessa LADJADJ
PRINGY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaire : Alain SCHIRATTI Suppléant : Jean-Claude DANO	Titulaire : André HUGUENIN Suppléant : Jean-Marie BOEGLIN	Titulaire : Albert CHOMAUDON Suppléant : Luc VAILLANT
RÉAU	Combs-la-Ville	Titulaire : Nathalie KLECZINSKI Suppléante : Isabelle VIMONT	Titulaire : Damien LEROUX	Titulaire : Françoise PERREAU
SAINT-GERMAIN-LAXIS	Melun	Titulaire : Nadia PILLARD Suppléant : Claude JACQUELOT	Titulaire : Roger PRZYSIECKI Suppléante : Isabelle CARDENNE	Titulaire : Christian MÉTIER Suppléant : Gilbert CHENEAU
SAINT-MERY	Nangis	Titulaire : Véronique BASAR Suppléante : Marine BOUVIER-NOGRÉ	Titulaire : Marie-Odile JEDRUSKO Suppléante : Delphine LAMOTTE	Titulaire : Edith PINTO Suppléant : Henri CABANNES

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire de Melun
SEINE-PORT	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaire : Danielle BOUCHER Suppléant : Laurence BERNE	Titulaire : Marie-Claire CHANSIOUX Suppléante : Marianne VAILLANT	Titulaire : Alain FAURE Suppléant : Stéphane SPILOTROS
SOIGNOLLES-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Titulaire : Alice CAPPELLARI Suppléant : Samuel MESMIN	Titulaire : Laure LOISEAU Suppléante : Catherine GALLUZZO	Titulaire : Françoise BARBERI Suppléante : Audrey ZAZZERA
VALENCE-EN-BRIE	Nangis	Titulaire : Cyril GAFFIERO	Titulaire : Jean-Marie LEFORT	Titulaire : Danielle BULLOT
VILLIERS-EN-BIERE	Fontainebleau	Titulaire : Florence DUSSART	Titulaire : Pierrette ROUX	Titulaire : Liliane CHARRIER
YEBLES	Nangis	Titulaire : Aurore DEPUILLE Suppléant : Manuel CENDRIER	Titulaire : Bernard PIOT	Titulaire : Daniel LAPIERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025-DRCL-ELEC-008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Arrondissement de Melun

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025-DRCL-ELEC-008

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BOISSISE-LE-ROI	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Pascal OUDOIRE Grégory MONIN François BONGARS	Titulaire : Sophie ROISNEAUX	Titulaire : Laëtitia BAUDAIN
CESSON	Savigny-le-Temple	Titulaires : Michel BERTRAND Jean-Marie CHEVALLIER Jean-Luc FARCY	Titulaires : Julien FAVRE Lydia LABERTRANDIE Suppléant : Bruno COTTALORDA	
CHATELET-EN-BRIE (LE)	Nangis	Titulaires : Guy VANDELER Patricia VIEIRA Gérard JOLIBOIS	Titulaire : Jacky HAUTCOEUR	Titulaire : Françoise ANESA
CHAUMES-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Franck ALCAZAR Daniel FAVRIL Brigitte GONDAL Suppléants : Olivier CANCHON Carine FECHA Frédéric DIDIER	Titulaires : Mathieu ARLANDIS Camille BIHAN ETOURNEAU	
COMBS-LA-VILLE	Combs-la-Ville	Titulaires : Bernard ZAOUI Monique LAFFORGUE Christiane LAFONT Suppléants : Christian GHIS Anne-Marie BOURDELEAU LE ROLLAND Eric ALAMAMY	Titulaire : Laure MASSÉ Suppléant : Sylvain ROUILLIER	Titulaire : Daniel ROUSSAUX Suppléante : Julie PELLOUX
DAMMARIE-LES-LYS	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Sosthène PALA-MAWA Christelle RIBOUILLARD Sébastien MASSON Suppléants : Dina MARTINS Sylvain JONNET Rodolphe CERCEAU	Titulaire : Vincent BENOIST Suppléante : Laurence DELAPORTAS	Titulaire : Hicham AICHI Suppléant : Ismaël ROY
FONTAINE-LE-PORT	Nangis	Titulaires : Nicole BARONI Alain MARC Corinne GUERET	Titulaires : Patrick DORÉ Maryline HEUZÉ	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GRISY-SUISNES	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Jean-Claude COCHET Stéphanie DOS SANTOS Elisabeth FERREIRA	Titulaires : Christelle BEIGNET (PISCIA) Virginie BRINJEAN (COTTRET)	
GUIGNES	Nangis	Titulaires : Michel PASQUET Khardiata FOFANA Herman RAZAFINDRAZAKA Suppléants : Ludovic BALLABENE Isabel MONSALVARGA Gino DI PIERDOMENICO	Titulaire : Véronique DUPUIS Suppléant : Laurent BISCUIT	Titulaire : Jean BARRACHIN
MEE-SUR-SEINE (LE)	Savigny-le-Temple	Titulaires : Fabien FOSSE Charles LEFRANC Michèle EULER Suppléants : Julienne TCHAYE Taoufik BENTEJ Didier DESART	Titulaires : Nathalie DAVERGNE-JOVIN Robert SAMYN Suppléants : Jean-Pierre GUERIN Jean-Paul DELOURME	
MELUN	Melun	Titulaires : Angélique DEHIMI Michel ROBERT Giovanni RECCHIA Suppléants : Semra KILIC Olivier PELLETIER Odile RAZÉ	Titulaire : Jason DEVOGHELAERE Suppléant : Eric TORTILLON	Titulaire : Ségolène DURAND Suppléante : Catherine ASDRUBAL
MOISENAY	Nangis	Titulaires : Claudine WIELGOCKI Marthe BINDAH Françoise PAKULA	Titulaire : Anthony BRIHI	Titulaire : Marie Fatima MAUGERE
MOISSY-CRAMAYEL	Combs-la-Ville	Titulaires : Didier LAMBERT Denis KUPR Antonia PICA-BERGANO	Titulaire : Christian DUEZ	Titulaire : Samuel ROCHA
NANDY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Jenna SALORD Meryem GÜLSEN Émilie LARGE Suppléants : Stéphanie FOURNEL Coumar PREM Fatima GACEM	Titulaires : Patrick KATAKO Claude ARNOU Suppléant : Jean-Pierre JACQUART	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
OZOUER-LE-VOULGIS	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Marie-Françoise ROGER Marc HOUOT Anne DE SAINT GENOIS	Titulaire : Alexandra SOFIKITIS Suppléante : Opale CORNUET	Titulaire : Guillaume KLOTZ
ROCHETTE (LA)	Melun	Titulaires : Jean-Pierre BONNARDEL Patrick PICARD Marie-Catherine BAILLY-COMTE Suppléants : Geneviève JEAMMET Cyrille SEGLA Bruno FAISY	Titulaires : Jamila BENZIANE Frédéric MONTAILLIER Suppléante : Fabrice REICHER	
RUBELLES	Melun	Titulaires : Dominique DEVENDEVILLE Daniela CHITESCU Elisabeth LECULEUR Suppléants : Mehdi MEBAREK Catherine VIJOUX Noël AUBRY	Titulaires : Marie-Angélique PICARD Kébir MACHERAK Suppléants : Brigitte CHAMBEYRON-BERTAULT Jean-Philippe PICARD	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Saint-Fargeau-Ponthierry	Titulaires : Françoise BEN HAMOU Albert VAN DE BOR Zine-Eddine M'JATI Suppléants : Michelle RIGAS Alberto DA ROCHA Marie JOSEPH	Titulaire : François PETITBON Suppléante : Jérôme GUYARD	Titulaire : Catoucia GRIFFIT Suppléante : Marie-Laurence LLOP
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Savigny-le-Temple	Titulaires : Marie-Renée MAGNY René FRIKART Eliane ARNAULT Suppléants : Cannan NANDA Rose MASSANGA	Titulaire : Maurice POLLET	Titulaire : Samir LAKHAL Suppléant : François PIET
SIVRY-COURTRY	Nangis	Titulaires : Sandrine RECARTE Patricia PICHON Maryline RONDEAU	Titulaires : Jeanne BUYLE Dagmar-Eva BRUNN	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SOLERS	Fontenay-Trésigny	Titulaires : Jacqueline MOERMAN Daniel SARAZIN Christophe BOUVET Suppléants : Marie-Noëlle LABARTHE Martine WESOLOWSKI Candide LUNOT	Titulaires : Gérard GUYOT Gilbert MARIAUD	
VAUX-LE-PENIL	Melun	Titulaires : Annie MOLLEREAU Fabio GIRARDIN Aurélien BOUTET Suppléants : Stella AKUESON Alain VALOT Viviane JANET	Titulaires : Nathalie BEAULNES-SERENI Jean-Marc JUDITH Suppléants : Hervé GIGNOUX Laurent VANSLEMBROUCK	
VERT-SAINT-DENIS	Savigny-le-Temple	Titulaires : Céline PEREIRA DE FREITAS Didier BEZOL Émeline BEDUER Suppléants : Myriam DOUHANE Sylvain MINAMONA Mohamed IBRAHIM	Titulaire : Julien CARLAT Suppléante : Caroline MERCIER	Titulaire : Jeanine TRINQUECOSTES Suppléant : Stéphane DIGOL- NDOZANGUE
VOISENON	Melun	Titulaires : Benoît DUVEAU Fanny LIDOUREN Teddy ETINOF	Titulaires : Jacques LELOUP Joël ROBITEAU	

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025-DRCL-ELEC-008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME